



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général

La secrétaire générale

Paris, le 17 mars 2022

Affaire suivie par : Lionel HOSATTE / Dr Nadine TRAN QUY  
Sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail  
Bureau de la Santé et de la Qualité de Vie au Travail  
Tél : 01 70 22 92 29 / [lionel.hosatte@justice.gouv.fr](mailto:lionel.hosatte@justice.gouv.fr)  
Tél : 01 70 22 90 11 / [nadine.tran-quy@justice.gouv.fr](mailto:nadine.tran-quy@justice.gouv.fr)

## NOTE

à destinataires *in fine*

**Objet : Actualisation de la foire aux questions (FAQ) de la direction générale de l'administration et de la fonction publiques (DGAFP) dans le cadre de l'évolution des consignes sanitaires et organisationnelles à compter du 14 mars 2022.**

**PJ :** FAQ DGAFP mise à jour le 16 mars 2022

Fiche recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre la covid-19

Par note en date du 15 mars, m'appuyant sur le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, paru au *Journal officiel* du dimanche 13 mars, je vous ai communiqué mes préconisations s'agissant de l'évolution des consignes sanitaires et organisationnelles à compter du 14 mars 2022, et tout particulièrement la fin de l'obligation du port du masque en intérieur.

La foire aux questions COVID de la direction générale de l'administration et de la fonction publiques, que vous trouverez en annexe à cette note, a été mise à jour le 16 mars.

Cette FAQ actualisée s'inscrit dans le droit fil des préconisations exposées dans ma note du 15 mars et précise certaines dispositions sur lesquelles je souhaite appeler votre attention :

- S'agissant de la situation des agents contraints de garder leur enfant du fait de la COVID sans pouvoir télétravailler (fermeture d'école ; enfants positifs à la COVID ou cas contact), la FAQ de

la DGAFP explique les conditions dans lesquelles ils peuvent, le cas échéant, être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) et les modalités de cette autorisation ;

- La FAQ confirme par ailleurs, s'agissant des agents vulnérables, que la circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus vulnérables reste toujours en vigueur, sans changement ;
- Elle précise que lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence, ses droits sont maintenus dans la mesure où l'ASA est une position d'activité ;
- Elle définit la notion de « COVID long » et rappelle que s'il n'existe pas d'affection de longue durée (ALD) spécifique pour les symptômes persistants de la COVID-19, il est cependant possible de bénéficier d'une reconnaissance en ALD, permettant la prise en charge à 100 % des examens et soins en rapport avec la maladie (demande réalisée par le médecin traitant et étudiée par le médecin conseil de l'Assurance maladie).

Enfin, je joins à cet envoi une fiche rappelant les recommandations sanitaires générales du ministère des solidarités et de la santé.

Mes équipes restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures.

  
Catherine PIGNON

## **Liste des destinataires**

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Monsieur le directeur des services judiciaires

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les chefs de service du secrétariat général

Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Monsieur le chef du bureau du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice